

XV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si quelque personne ou personnes dans aucun tems, forge ou contrefait aucun tel Acte, ou aucune telle copie ou expédition d'aucun Acte tel que susdit, ou aucune telle copie ou copies d'aucune copie ou expédition insinuée, ou aucun tel certificat, endossement ou entrée, tel que mentionné ou ordonné par le présent, et en est dûment convaincue, telle personne ou personnes encourra et sera sujette aux peines et pénalités, qui par un Acte fait dans la cinquième année du Règne de la Reine Elizabeth, intitulé, "Acte pour empêcher de forger des Actes et des Ecrits faux," sont imposées sur les personnes qui contrefont et publient des Actes faux, des Chartes, et Ecrits scellés, des Records de Cours scellés, ou des Testamens, en vertu desquels la propriété réelle ou l'héritage d'aucune personne ou personnes dans ou sur tous biens, immeubles et héritages sera ou pourra être molesté et affecté.

XVI. Et vû que les Habitans du District Inférieur de Saint François, ont demandé de participer aux avantages d'un Bureau d'Enregistrement, qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte et toutes matières et choses y contenues, s'étendront au, et seront en force dans le dit District Inférieur de Saint François, d'une manière aussi ample à toutes fins et intentions quelconques, que si le dit District Inférieur de Saint François avoit été mentionné dans toutes les clauses précédentes de cet Acte ; étant néanmoins pourvû et statué par le présent, que tous Actes, qui depuis et après la passation de ce statut, seront passés ou faits, et lesquels doivent être insinués d'après les dispositions de cet Acte, pour avoir l'effet d'affecter ou de grever d'hypothèque toutes propriété située dans le dit District Inférieur de Saint François, seront insinués dans le Bureau du Greffier de la Cour du dit District Inférieur de Saint François, et seront insinués par le Greffier de telle Cour en la manière et forme dans laquelle tels Actes doivent être insinués en vertu de ce statut dans les Bureaux des Protonotaires des Cours du Banc du Roi pour les Districts de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera et demeurera en force et aura effet jusqu'au premier jour de Mai qui sera dans l'année de notre Seigneur mil huit cent vingt neuf, et pas plus longtemps.

XVIII. Pourvû toujours, et il est par le présent statué par l'autorité susdite, qu'aucun Acte notarié passé durant la continuation de ce statut, lequel doit être insinué d'après les directions de ce statut, ne sera regardé ou admis en aucun tems quelconque, comme ayant créé aucune hypothèque quelconque sur aucune propriété quelconque, si tel Acte n'a pas été insinué conformément aux provisions contenues dans cet Acte, et qu'aucun Acte notarié qui sera passé pendant la continuation de ce statut, et sera insinué conformément aux provisions de ce statut, sera en aucun tems quelconque regardé et admis comme ayant créé une hypothèque quelconque, sur aucune propriété quelconque, en aucun tems avant le jour auquel tel Acte notarié a été insinué de la manière ordonnée par ce statut.